

Questions au Feuilleton

7. a) Combien de personnes étaient à l'emploi de la Canada Carbon and Ribbon Company Limited de Toronto avant sa cession, b) combien le sont actuellement?

8. a) Quels sont les syndicats, s'il en est, qui représentent ces employés, b) ont-ils approuvé ou désapprouvé la cession de la société, c) ont-ils été consultés?

9. Quelle est l'importance de la participation d'éléments canadiens à l'entreprise commerciale ou à la nouvelle entreprise et dans l'industrie ou les industries au Canada que forme ou formera l'entreprise commerciale ou la nouvelle entreprise?

10. De quelle manière la cession de ladite société est-elle a) compatible, b) incompatible avec les politiques industrielles et économiques nationales, compte tenu des objectifs de politique industrielle et économique de toute province susceptible d'être touchée par la cession de la société?

11. Quel avantage sensible le Canada tire-t-il de ladite cession?

M. Marcel Roy (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): Voir la réponse à la question n° 3954, le 2 mars 1976.

L'ACQUISITION D'ACTIF DE SOCIÉTÉS

Question n° 5334—**M. Nystrom:**

1. Dans l'affaire de l'acquisition de la Dominion Coachcraft Industries (Canada) Ltd. de Regina, Saskatchewan, par la Standard Auto Glass Western Limited de Winnipeg, Manitoba (Standard Auto Glass Western Limited est une filiale appartenant entièrement à la Vanfax Corporation Ltd de Montréal, qui elle appartient entièrement à la Libbey-Owens-Ford Company de Toledo, Ohio) de quel pourcentage de contrôle la société Standard Auto Glass Western Limited de Winnipeg, Manitoba, se portera-t-elle acquéreur?

2. Quel est le montant total ou le montant par action de la transaction, y compris la valeur des transferts de titres, ou d'autres considérations?

3. Quels étaient les principaux actionnaires de Dominion Coachcraft Industries (Canada) Ltd., et quel contrôle conserveront-ils, si tel est le cas, sur la société?

4. Quels sont les principaux actionnaires de la Libbey-Owens-Ford Company de Toledo, Ohio, et quelles participations détiennent-ils dans cette société?

5. La Libbey-Owens-Ford Company de Toledo, Ohio, contrôle-t-elle ou possède-t-elle en partie directement ou non, une quelconque autre entreprise au Canada et, dans l'affirmative, quelles participations, exprimées en pourcentage de contrôle et en valeurs, détient-elle dans chacune de ces entreprises?

6. Quel sera l'effet de cette cession sur a) le degré et la nature de l'activité économique du Canada, b) le traitement des ressources du Canada, c) l'utilisation de pièces, matériaux et services canadiens, d) les exportations du Canada, e) la productivité, le rendement industriel, l'avancement technologique, l'introduction de nouveaux produits et la diversification des produits au Canada, f) la concurrence au sein d'une ou de plusieurs industries au Canada, g) l'emploi à la Dominion Coachcraft Industries (Canada) Ltd. de Regina, Saskatchewan, l'industrie dont cette dernière fait partie?

7. a) Combien de personnes étaient à l'emploi de la Dominion Coachcraft Industries (Canada) Ltd. avant sa cession, b) combien le sont actuellement?

8. a) Quels sont les syndicats, s'il en est, qui représentent ces employés, b) ont-ils approuvé ou désapprouvé la cession de la société, c) ont-ils été consultés?

9. Quelle est l'importance de la participation d'éléments canadiens à l'entreprise commerciale ou à la nouvelle entreprise et dans l'industrie ou les industries au Canada que forme ou formera l'entreprise commerciale ou la nouvelle entreprise?

10. De quelle manière la cession de ladite société est-elle a) compatible, b) incompatible avec les politiques industrielles et économiques nationales, compte tenu des objectifs de politique industrielle et écono-

[M. Nystrom.]

mique de toute province susceptible d'être touchée par la cession de la société?

11. Quel avantage sensible le Canada tire-t-il de ladite cession?

M. Marcel Roy (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): Voir la réponse à la question n° 3954, le 2 mars 1976.

LES QUESTIONS INSCRITES AU «FEUILLETON»

Question n° 5364—**M. Cossitt:**

Le ministère de l'Agriculture a-t-il adopté comme ligne de conduite de préparer, dans les quinze jours, une réponse aux questions parues au *Feuilleton* qui relèvent de ses services et, a) dans la négative, combien de jours sont alloués à la préparation des réponses, b) dans l'affirmative, pour quelles raisons la question no 3240, concernant l'usage qu'ont fait le ministre et les membres de sa famille d'un avion du gouvernement, est-elle restée sans réponse depuis le 21 octobre 1975?

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): a) La ligne de conduite du gouvernement en ce qui a trait aux questions écrites est d'y répondre le plus tôt possible. L'idéal serait évidemment de répondre à toutes les questions dans un délai de quinze jours, ce à quoi l'on engage les ministres, mais qui n'est pas toujours possible. Pour s'en tenir à cette ligne de conduite, il faudrait instituer un système semblable à celui du Royaume-Uni, où les députés acceptent souvent des réponses provisoires, mais où, le plus souvent, le ministre répond qu'il adressera une lettre au signataire de la question. Le laps de temps requis pour préparer les réponses dépend entre autres de la longueur et de la complexité des questions, de la disponibilité des renseignements, du nombre des ministères et organismes visés ainsi que du nombre des questions adressées au ministère ou à l'organisme en cause. b) Le gouvernement assume la responsabilité des réponses qu'il donne aux questions ainsi que de l'ensemble des opérations nécessaires à cet effet. Il ne juge donc pas opportun de fournir des renseignements concernant ces dispositions administratives internes.

LA QUESTION N° 3240 INSCRITE AU «FEUILLETON»

Question n° 5365—**M. Cossitt:**

1. A quelle date le ministère de l'Agriculture a-t-il reçu du bureau du Conseil privé la question no 3240, et quel est le nom des personnes chargées d'y répondre?

2. Avait-on préparé une réponse à cette question il y a quelques semaines, et dans l'affirmative, à quelle date celle-ci a-t-elle été terminée?

3. Le ministre, son chef de cabinet, ou toute autre personne agissant en son nom, a-t-il demandé que la réponse soit modifiée, et dans l'affirmative, dans chacun des cas a) à quelle date, b) quel est le nom de la personne concernée?

4. La réponse a-t-elle été envoyée au ministre pour qu'il la signe et la fasse parvenir ensuite au bureau du Conseil privé, et dans l'affirmative, à quelle date?

5. Le ministre a-t-il signé cette réponse, et dans la négative, a) pourquoi, b) à quelle date la signera-t-il?

6. Si le ministre a signé cette réponse, celle-ci a-t-elle été envoyée au bureau du Conseil privé, et a) dans l'affirmative, à quelle date, b) dans la négative, pourquoi?

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Le gouvernement assume la responsabilité des réponses qu'il donne aux questions ainsi que de l'ensemble des opérations nécessaires à cet effet. Il ne juge donc pas opportun de fournir des renseignements concernant ces dispositions administratives internes.